

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.472 du 25 septembre 2003

A.126.989/VIII-3210

En cause : **HAHAUT** Annick,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**la Caisse Auxiliaire de Paiement des
Allocations de chômage (CAPAC),**

ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
rue des Confédérés 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2002 par Annick HAHAUT qui demande l'annulation de "la décision prise, le 2 septembre 2002, par le fonctionnaire dirigeant de la CAPAC, Monsieur S. WOLF, sur avis conforme du Conseil de direction du 28 août 2002 :

- de ne pas prolonger l'octroi à la requérante des fonctions supérieures de conseillère après la date du 31 août 2002;
- de décharger la requérante, à cette date, des fonctions de responsable du service "personnel";
- d'octroyer au 1^{er} septembre 2002, les fonctions supérieures de conseiller à Monsieur Germain WEYLAND, conseiller adjoint pour assurer la gestion générale du Service du Personnel;
- d'affecter la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2002, à la Direction "Chômage" pour collaborer à la rédaction du contrat d'administration";

Vu l'arrêt n° 110.673 du 25 septembre 2002 suspendant l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me MARTENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté ministériel du 18 novembre 2002, la requérante a été chargée des fonctions supérieures de conseillère à l'administration centrale de la CAPAC du 1^{er} septembre 2002 au 28 février 2003; que l'acte attaqué a été implicitement retiré, ce qui prive le recours de son objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.